



Message du SNUipp Isère : mardi 29 juin 2010

Merci de communiquer cette information à l'ensemble des collègues de l'école

Retraite : remise en cause des droits

- Pour les mères de 3 enfants
- Les « nouveaux » âges de la retraite

Le gouvernement a rendu public son projet de loi le 17 juin et nous tentons d'en analyser toutes les conséquences tout en mobilisant au maximum

pour le faire reculer.

On peut trouver de nombreux documents sur le site de la FSU nationale : <http://www.fsu.fr/spip.php?rubrique43>

Le secteur administratif du SNUipp national travaille d'arrache pied pour décrypter ce projet profondément injuste.

Nous sommes submergés de demandes de renseignements depuis que le projet de loi a été rendu public.

Nous essayons de faire face à vos nombreux messages mais sommes, comme beaucoup d'entre vous, en quête d'informations.

Le SNUipp a écrit à l'Inspectrice d'académie afin qu'elle prenne des dispositions pour que les collègues concernées puissent être renseignées efficacement.

L'Inspectrice nous a assuré que ses services répondent au mieux aux questions des collègues et traitent les dossiers. Si vous êtes concernée par la remise en cause de vos droits en tant que mère de 3 enfants, il ne faut donc pas hésiter à appeler votre gestionnaire à l'Inspection académique afin qu'il vous renseigne sur vos droits actuels.

Nous vous communiquons ci-dessous deux informations venant du SNUipp national, qui complètent ou précisent les messages déjà envoyés sur ce sujet.

Pour les mères de 3 enfants.

Le projet de loi de réforme des retraites rendu public le 17 juin sera discuté en Conseil des Ministres le 13 juillet 2010.

L'article 18 précise les modalités de suppression du dispositif de retraite anticipée pour les mères de trois enfants.

1/ Le droit serait supprimé pour les fonctionnaires qui n'auront pas rempli les conditions (15 années de service, 3 enfants sous les conditions d'interruption prévues à l'article R 37 du code des pensions) **avant le 1er janvier 2012.**

2/ Le droit de départ anticipé sera maintenu pour les collègues qui remplissent ces conditions avant le 1er janvier 2012 mais selon deux cas de figure:

Si la demande de mise à la retraite parvient à l'administration avant le 13 juillet 2010, les modalités de calcul sont celles de l'année où la collègue a rempli les deux conditions, 15 ans de service et 3 enfants.

Si la demande de mise à la retraite parvient après le 13 juillet 2010, les modalités de calcul (décote, taux d'annuité...) sont celles de l'année où la collègue aurait atteint l'âge légal de départ selon la nouvelle loi (par exemple 57 ans si elle est institutrice et née après le 1er janvier 1961).

Illustration :

Fabienne, ancienne institutrice, née en 1962, avec 15 ans de service actifs, et 3 enfants en 2000.

Elle a demandé avant le 13 juillet 2010 à prendre sa retraite anticipée à compter du 1er septembre 2010. Les paramètres sont ceux en vigueur avant la réforme de 2003, son taux de liquidation est donc égal à 25 annuités x 2 % du traitement des 6 derniers mois, soit 50 %.

Elle décide de prolonger un an et dépose sa demande après le 13 juillet 2010. Elle aurait 57 ans en 2019. Ce sont les paramètres de cette année là qui s'appliqueront. Elle subira donc la totalité de la décote et le taux d'annuité en vigueur en 2019. Son taux de liquidation passe à 37,5 % !

Pour bénéficier d'une pension déterminée selon les anciennes modalités (2% par annuité pour celles qui avaient 3 enfants et 15 ans de service au 31/12/2003), **la demande devra donc être déposée impérativement avant le 13 juillet 2010.**

Si la radiation des cadres est une décision irréversible, **une demande de départ peut toujours être annulée jusqu'à cette date.** On peut envisager des évolutions plus favorables...

Voici quelques questions-réponses réalisées en fonction du contenu du projet de loi (celui-ci peut être modifié avant le passage devant le conseil des ministres et à la suite du débat parlementaire) et de réponses des ministères.

Tout en poursuivant la mobilisation pour obtenir le retrait du projet, nous interpellons le ministère pour que chaque enseignant concerné puisse bénéficier de son administration une information fiable.

Questions - réponses

Est-il trop tard pour demander un départ à la retraite pour le premier septembre 2010 ?

Non, ce délai est dû au travail d'élaboration du dossier et à la mise en paiement de la pension. En revanche une demande de départ au premier septembre peut se traduire par une mise en paiement avec plusieurs mois de retard.

Puis-je demander avant le 13 juillet 2010, mon admission à la retraite pour 2011, 2012, voire au-delà tout en conservant les droits acquis avant la réforme de 2003 ?

Interrogé par le SNUipp, le ministère de l'Éducation Nationale et le ministère de la fonction publique indiquent que seul un départ en retraite avant le 31/12/2010 permettrait de conserver les droits « avant réforme ».

Si je souhaite annuler ma demande, quels sont les délais ?

Toute demande de départ en retraite peut être annulée jusqu'à la veille du jour de départ.

La majoration de 10 % du montant de la pension pour les parents de 3 enfants et de 5 % par enfant supplémentaire est-elle concernée ?

Non. Le principe et la majoration de pension ne sont pas concernés par le projet de loi.

Nous vous proposons la consigne suivante :

effectuer une demande de départ en retraite avant le 13 juillet 2010 pour un départ au plus tard le 31 décembre 2010.

Cette demande, en fonction des dispositions finales de la loi et des choix de chacun, pourra être annulée avant la date de départ en retraite.

Les nouveaux âges de la retraite

Le projet de loi remet en cause le droit à pension dès 60 ans, à taux plein en repoussant l'âge d'ouverture des droits et l'âge où on obtient une pension au taux maximum, c'est-à-dire sans décote. C'est le principal levier de la réforme proposé par le gouvernement, la fameuse solution « démographique ». Ces deux mesures sont profondément injustes (voir commentaires). Surtout, leur incidence en matière d'emploi et d'insertion des jeunes en particulier risque de s'avérer catastrophique. Elles ne répondent en rien au déficit du financement. Les travaux du COR ont montré que dans la fonction publique par exemple, reporter l'âge de départ, ne règle strictement rien du point de vue des financements.

I- L'âge d'ouverture des droits

C'est l'âge minimal correspondant à l'âge où le départ en retraite est possible. Cet âge est actuellement de 60 ans pour les catégories dites sédentaires (professeurs des écoles) et de 55 ans pour les agents classés en service actifs ou qui conservent le bénéfice de ce classement en service actif (instituteurs et instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles après 15 ans de service d'instituteur).

Catégories sédentaires (article 3 du projet de loi)

Avec le projet de loi, l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite pour les catégories sédentaires est fixé à 62 ans pour les agents nés à compter du 1er janvier 1956.

Pour les agents nés antérieurement au 1er janvier 1956, cet âge sera fixé par décret, selon la progressivité suivante :

Date de naissance	Âge du droit au départ
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
1 ^{er} juillet 1951	60 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 1952	60 ans et 8 mois
1 ^{er} janvier 1953	61 ans
1 ^{er} janvier 1954	61 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 1955	61 ans et 8 mois
1 ^{er} janvier 1956	62 ans

Catégories actives (article 5 du projet de loi)

Avec le projet de loi, l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite pour les catégories actives est fixé à 57 ans pour les agents nés à compter du 1er janvier 1961.

Pour les agents nés antérieurement au 1er janvier 1961, cet âge sera fixé par décret, selon la progressivité suivante :

Date de naissance	Âge du droit au départ
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans
1 ^{er} juillet 1956	55 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 1957	55 ans et 8 mois
1 ^{er} janvier 1958	56 ans
1 ^{er} janvier 1959	56 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 1960	56 ans et 8 mois
1 ^{er} janvier 1961	57 ans

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er juillet 2011.

Commentaire :

Repousser l'âge de départ est une mesure particulièrement injuste à l'égard des salariés qui ont commencé à travailler jeunes, puisque cela revient à leur demander de cotiser plus longtemps que la durée de cotisation requise sans en tirer aucun bénéfice. C'est d'autant plus injuste socialement que l'espérance de vie à la retraite pour ses salariés est en général plus faible.

II- L'âge d'annulation de la décote (article 5)

Dans la fonction publique, c'est l'âge limite au-delà duquel le fonctionnaire doit en principe cesser son activité. En dehors des dispositions particulières, cet âge est de 65 ans pour les catégories sédentaires et de 60 ans pour les catégories actives. L'âge de 65 ans correspond à l'âge où les ayants droits du régime général obtiennent une pension à taux plein.

Cette deuxième borne d'âge intervient dans le calcul de la décote. Elle permet de déterminer le nombre de trimestres manquants qui seront pris en compte dans la décote, si ce nombre de trimestres est plus petit que celui qui permet d'atteindre la durée d'assurance « tous régimes » en vigueur à la date de liquidation.

Exemple : un agent classé en catégorie sédentaire part en 2012 à 62 ans, après avoir cotisé 150 trimestres. La durée d'assurance tous régimes est fixée à 164 trimestres en 2012. Il lui manque donc 14 trimestres pour remplir la condition de durée d'assurance et il lui manque 12 trimestres pour atteindre la limite d'âge. C'est ce dernier nombre de trimestres (le plus petit des deux) qui est pris en compte dans le calcul de la décote. Le taux de décote étant fixé en 2012 à 0,875 % par trimestres manquants, sa pension est réduite de 10,5 %.

Avec le projet de loi, Cet âge d'annulation de la décote devrait évoluer au même rythme que l'âge d'ouverture des droits à compter du 1^{er} juillet 2016.

- **l'âge où s'annule la décote pour les catégories sédentaires passerait à 67 ans pour les agents nés à compter du 1er janvier 1956.**
- **l'âge où s'annule la décote pour les catégories actives passerait à 62 ans pour les agents nés à compter du 1er janvier 1961.**

Pour les agents de catégorie active nés avant le 1^{er} janvier 1961 et ceux des catégories sédentaires nés avant le 1^{er} janvier 1956, la progressivité de la mesure sera déterminée par décret.

Repousser l'âge limite, c'est-à-dire l'âge où s'annule la décote, augmente les effets de cette dernière. Cette mesure a donc pour effet de diminuer le niveau des pensions.

Exemple : un agent classé en catégorie sédentaire part en 2020 à 65 ans, après avoir cotisé 150 trimestres. La durée d'assurance tous régimes devrait être de 166 trimestres en 2020. Actuellement, ayant atteint l'âge de 65 ans, aucune décote n'est appliquée. Avec le projet de loi, il lui manquerait 16 trimestres pour remplir la condition de durée d'assurance et vraisemblablement 16 trimestres pour atteindre la limite d'âge. Le taux de décote étant fixé à 1,25 % par trimestres manquants en 2020, sa pension serait réduite de 20 % (16 x 1,25 %)!

Repousser cette borne d'âge est une mesure particulièrement injuste à l'égard des salariés qui ont des carrières incomplètes ou accidentées. Les femmes, du fait des interruptions de carrière, sont particulièrement exposées à ce risque. Elles devront attendre 67 ans pour liquider leur pension à taux plein au régime général.